

CONVENTION D'ASSISTANCE

# AUTO VOITURETTE

Opteven

Ref : CA\_VSP\_n°01112010

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1. Bénéficiaires</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 : Durée de l'assistance</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3 : Faits générateurs</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 4 : Territorialité</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 5 : Dépannage / Remorquage</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 6 : Hébergement</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 7 : Poursuite du déplacement</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 8 : Récupération du véhicule après réparation</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 9 : Gardiennage</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 10 : Abandon du Véhicule</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 11 : Pièces de rechange</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 12 : Assistance médicale</b> .....	<b>4</b>
12.1 - Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire : .....	4
12.2 - Rapatriement du passager et/ou du véhicule : .....	5
12.3 - Présence auprès du Bénéficiaire : .....	5
12.4 - Transmission de messages : .....	5
12.5 - Mise à disposition d'un billet pour accompagner le Bénéficiaire lors de son rapatriement ou transport sanitaire : .....	5
12.6 - Accompagnement des enfants de moins de 15 ans : .....	5
12.7 - Exclusion d'ordre médical : .....	5
<b>Article 13 : Engagement financier de la Société</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 14 : Exclusions</b> .....	<b>6</b>
14.1 - Exclusions Générales : .....	6
14.2 - Circonstances Exceptionnelles : .....	6
14.3 - Divers : .....	6
<b>Article 15 : Procédure de demande d'assistance</b> .....	<b>7</b>

## Préambule

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance accordés aux Bénéficiaires d'un contrat d'assurance auto « voiturette ».

## Article 1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du service:

- ✓ les véhicules immatriculés dont la conduite n'est pas liée à la possession d'un permis de conduire et dont les coordonnées auront été communiquées à la Société. Ces véhicules ont les caractéristiques suivantes :
- ✓ les véhicule à 4 roues
  - Vitesse maximale constructeur : 45 Km/h
  - Cylindrée maximale pour les moteurs à allumage commandé : 50 cm<sup>3</sup>
  - Pour les autres types de moteurs : puissance maximale 4 kilowatts ( 5,6 chevaux)
  - Capacité : 2 personnes.
  - Poids à vide maximal : 350 kg
  - Charge utile : 200 Kg maxi
  
- ✓ le passager transporté à titre gratuit (**à l'exclusion des auto-stoppeurs**).

Tout cas particulier en dehors de cette présente convention pourra être soumis à la Société.

## Article 2 : Durée de l'assistance

Durée d'un an qui est reconduite par tacite reconduction.

## Article 3 : Faits générateurs

Le service couvre les déplacements privés et professionnels. Il s'applique en cas d'immobilisation du véhicule consécutive aux incidents mécaniques, électriques, batterie à plat, accident, vol ou tentative de vol, incendie et vandalisme.

Nous entendons par vandalisme tout acte délictueux empêchant le véhicule de rouler dans le respect du code de la route.

## Article 4 : Territorialité

L'assistance s'applique en France métropolitaine (y compris Corse), principautés d'Andorre et de Monaco.

## Article 5 : Dépannage / Remorquage

La Société organisera et prendra en charge le dépannage ou le remorquage du véhicule vers le garage de la marque du véhicule le plus proche susceptible de faire la réparation dans les meilleurs délais dans la limite d'un montant de 150€ TTC.

## Article 6 : Hébergement

Si le véhicule est immobilisé plus de 24 heures et si le Bénéficiaire préfère cette solution à la poursuite du voyage (article 7), la Société organisera et prendra en charge un maximum de 2 nuits d'hôtel pour un montant maximum de 90 € T.T.C. par nuit et par personne.

Le montant maximum de prise en charge est de 360 € T.T.C. pour l'ensemble des personnes pour la durée de l'hébergement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la poursuite du déplacement.

## Article 7 : Poursuite du déplacement

Si le véhicule est immobilisé plus de 24h et si le Bénéficiaire préfère cette solution à l'hébergement sur place (article 6), la Société organise et prend en charge le rapatriement du Bénéficiaire, de l'éventuel passager et des bagages de tous les occupants du véhicule.

La Société rapatriera les occupants du véhicule et leurs bagages vers leur destination de la journée ou vers leur domicile, au plus proche.

La Société mettra à disposition et prendra en charge les moyens de transport suivants :

- ✓ taxi si la distance est inférieure à 100 km,
- ✓ train (billet première classe) si la distance est comprise entre 100 et 500 km,
- ✓ avion (billet classe économique) sur ligne régulière si la distance est supérieure à 500 km ou si le trajet en train dure plus de 6 heures.

Si le Bénéficiaire désire profiter d'un taxi sur une distance supérieure à 100 km, Il supportera seul le complément.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'hébergement.

## Article 8 : Récupération du véhicule après réparation

Les mêmes moyens de transport et les mêmes conditions s'appliquent pour le rapatriement des personnes (taxi - train - avion) mis à part sur le nombre de personnes : le voyage du seul Bénéficiaire sera pris en charge par la Société.

## Article 9 : Gardiennage

Les frais de gardiennage du véhicule seront pris en charge par la Société dans la limite de 200 € T.T.C.

## Article 10 : Abandon du Véhicule

Les frais d'abandon du véhicule seront pris en charge par la Société dans la limite de 200 € T.T.C.

## Article 11 : Pièces de rechange

La Société pourra effectuer des recherches de pièces détachées de rechange nécessaires à la remise en état du véhicule. Elle pourra également effectuer l'avance du prix de ces pièces avant de se faire rembourser par le Bénéficiaire. Les frais de port de l'envoi des pièces resteront à la charge de la Société.

## Article 12 : Assistance médicale

### 12.1 - Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire :

Selon la gravité du cas, le transport est effectué sous surveillance médicale si nécessaire, par avion sanitaire spécial, avion de lignes régulières, train, wagon-lit ou bateau, ambulance, V.S.L. ou tout autre moyen adapté au cas considéré, jusque dans un service hospitalier proche du domicile ou, si l'état ne nécessite pas d'hospitalisation, jusqu'au domicile.

En cas de blessure grave du Bénéficiaire, l'assistance médicale est apportée par tous les moyens appropriés, dont notamment :

- ✓ le transport au Centre médical le plus proche,
- ✓ le transport vers un autre Centre médical mieux équipé ou plus spécialisé,

La Société ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais engagés par ces organismes. Les modalités de l'assistance médicale sont décidées souverainement par les médecins de la Société, après contact avec le médecin traitant sur place.

## 12.2 - Rapatriement du passager et/ou du véhicule :

Dans le cas où le rapatriement ou le transport du Bénéficiaire, blessé ou décédé, aura été décidé, son éventuel passagers sera également rapatrié si le rapatriement ou le transport du Bénéficiaire l'empêche de rejoindre son domicile par les moyens initialement prévus.

Par ailleurs, si le Bénéficiaire n'est plus en état de conduire son véhicule et que le véhicule est roulant, un chauffeur de remplacement pris en charge par la Société pourra rapatrier le véhicule au lieu du domicile habituel du Bénéficiaire. **Les frais de restauration et d'hébergement du chauffeur ainsi que les frais d'essence et de péages resteront à la charge du Bénéficiaire.**

## 12.3 - Présence auprès du Bénéficiaire :

Lorsque son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou transport décrit à l'article 13.1 ci-dessus et si le Bénéficiaire est hospitalisé pour une durée prévisible d'au moins 10 jours, la Société met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée par lui, un billet aller-retour d'avion classe touriste ou de train 1ère classe, afin de se rendre à son chevet, ceci uniquement au départ de France Métropolitaine.

La Société organise alors le séjour à l'hôtel du membre de la famille qui doit se déplacer et prend en charge ces frais réellement exposés, jusqu'à un maximum de 50 € T.T.C. par jour (**frais de nourriture et frais annexes exclus**). Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 250 € T.T.C. par séjour d'un membre de la famille d'un Bénéficiaire.

## 12.4 - Transmission de messages :

Sur demande du Bénéficiaire, 24 heures sur 24, la Société reçoit et transmet à sa famille ou son entreprise en France Métropolitaine, les messages à caractère urgent. Les commandes, annulations de commande, tous textes entraînant une responsabilité financière sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur, qui devra être identifié.

De même, la Société pourra communiquer, sur appel d'un membre de sa famille ou du Souscripteur, un message qui aurait été laissé à son intention.

## 12.5 - Mise à disposition d'un billet pour accompagner le Bénéficiaire lors de son rapatriement ou transport sanitaire :

Pour permettre d'accompagner le Bénéficiaire rapatrié ou transporté, la Société met à disposition et prend en charge un billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe, pour une personne voyageant avec lui (membre ou non de sa famille).

## 12.6 - Accompagnement des enfants de moins de 15 ans :

Si le Bénéficiaire blessé voyageait seul, accompagné d'enfants de moins de 15 ans, dont il n'est plus en mesure de s'occuper, la Société met à la disposition d'un proche résidant en France Métropolitaine, ou d'une hôtesse, un billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe, pour se rendre auprès des enfants. En outre, la Société organise et prend en charge le retour au domicile de ces enfants et de la personne accompagnante.

## 12.7 - Exclusion d'ordre médical :

Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :
- consécutifs à un accident survenu avant la date de prise d'effet du Contrat ou à une maladie préexistante, à moins d'une complication imprévisible.
- occasionnés par le traitement d'une maladie ou blessure déjà connue avant la date de prise d'effet du Contrat, à moins

- d'une complication imprévisible,
- les frais de prothèse : optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques, ou autres,
- les frais engagés en France,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos et/ou de convalescence,
- les frais de rééducation.
- les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale
- les états résultant de l'absorption par le Bénéficiaire de stupéfiants, alcool ou produits assimilés non prescrits médicalement.
- les conséquences de tentatives de suicide
- les états de grossesse à partir du 36ème mois d'aménorrhée ou dont le risque était déjà connu.
- les frais de recherche de personne en montagne et en mer ainsi que les frais de secours sur piste.

## Article 13 : Engagement financier de la Société

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si la Société a été prévenue de cette procédure et a donné son accord quant au montant et communiqué au Bénéficiaire un numéro de dossier à l'exception des interventions sur autoroutes ou voies rapides.

Les frais seront alors remboursés sur justificatifs dans un délai maximum de 15 jours de réception et ne pourront excéder ceux qui auraient été engagés par la Société si elle avait elle-même organisé le service, sauf pour les interventions sur autoroutes ou voies rapides.

## Article 14 : Exclusions

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, la Société ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

La Société ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

La Société ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où l'abonné aurait commis, de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui.

### 14.1 - Exclusions Générales :

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

### 14.2 - Circonstances Exceptionnelles :

La Société s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans la présente convention. Cependant la Société ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par :

- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out...,
- les cataclysmes naturels,
- les effets de la radioactivité,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat,
- la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration.

### 14.3 - Divers :

Ne sont pas considérés par la Société comme remboursables ou pris en charge :

- les frais de réparation des véhicules,
- les frais d'essence et de péage,
- les frais de restauration

- les frais d'annulation de séjours
- les frais relatifs au vol des bagages,
- les frais relatifs à la perte des titres de transport, papiers d'identité et documents divers,
- les frais consécutifs à des événements survenus du fait de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, matches, concours, rallyes.
- les faits générateurs tels que la panne d'essence, la panne mécanique en cas de défaut d'entretien, la crevaison, l'erreur de carburant et la perte de clés.
- les frais consécutifs à des événements survenus du fait de la participation du Bénéficiaire à un crime, un délit, une rixe ou à des activités non autorisées.
- les frais engagés sans l'accord de la Société et non expressément prévus par la Présente Convention

## Article 15 : Procédure de demande d'assistance

Pour toute intervention "sur les lieux", le Bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) doit:

**a) Contacter la Société 24H / 24H et sans délai :**

- ✓ par téléphone : N° 04.26.73.72.31, ligne dédiée (« AssurOne Assistance, Bonjour)

**b) Fournir les renseignements suivants :**

- ✓ nom, prénom, le lieu où il se trouve avec, si possible, un numéro de téléphone et le moment où il pourra éventuellement être contacté,
- ✓ le numéro d'immatriculation du véhicule,
- ✓ la nature des difficultés motivant l'appel.

**c) Dans les autres cas, écrire à :**

OPTEVEN ASSURANCES SA - 109 BD DE STALINGRAD - 69100 VILLEURBANNE

sans omettre de préciser le numéro de contrat et de joindre toutes pièces de nature à établir la matérialité tant de l'événement que de ses débours.

**La Société ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le Bénéficiaire, des dispositions qui précèdent.**

**Opteven Assurances S.A.**, au capital de 5 335 715 Euros, immatriculée au RCS de Lyon sous le N° B 379 954 886, dont le siège social est 109 boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne.

**Opteven Assurances** est une société d'assurance et d'assistance soumise à l'autorité de contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout 75436 PARIS cedex 09. Contrat souscrit par l'intermédiaire de AssurOne Group-S.A. au capital de 2 078 269,81 Euros - RCS Paris B478 193 386 - Assurance de Responsabilité Civile et Garantie Financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances - N°ORIAS 07003778 (www.orias.fr)